



DEPARTEMENT DE LA REUNION  
*Commune de la Plaine des Palmistes*

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES**

**« INONDATIONS ET MOUVEMENTS DE  
TERRAIN »**

---

***REGLEMENT***

***Version 1 – Novembre 2011***

---

***Approbation***



## Chapitre 7. Dispositions applicables en zone bleue B3

Le zonage bleu B3 porte sur les secteurs exposés à un aléa faible à modéré de mouvements de terrain.

### Article 7.1. Sont interdits

Les travaux et aménagements qui augmentent significativement le risque de mouvements de terrain ou en créent de nouveaux.

#### **Spécifiquement pour les zones concernées par un aléa mouvement de terrain de type « chutes de blocs et éboulements » :**

- Le stationnement des caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars.

### Article 7.2. Sont autorisés

*A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :*

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés.
- ❖ *Constructions et ouvrages :*
  - Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.
- ❖ *Infrastructures publiques et réseaux :*
  - Les travaux d'infrastructures, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière, TCSP, ou piétonne, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article L214-1 et suivants du code l'Environnement;
  - Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs.

### Article 7.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

*Constructions et activités futures, projets d'extensions de constructions existantes :*

- Les eaux de ruissellement et les eaux de toiture devront être collectées et évacuées par l'intermédiaire de réseaux étanches jusqu'à un exutoire approprié et protégé contre l'érosion régressive ;
- Un dispositif de collecte des eaux de ruissellement (caniveaux, fossés,...) sera mis en place en sommet de talus pour empêcher la percolation des eaux directement dans les talus.

## Article 7.4. Prescriptions relatives aux règles de construction

### Constructions et activités futures :

De manière générale :

- Dans le cas de déboisement en dehors de l'emprise des constructions, une protection anti-érosive (végétalisation, parement,...) sera mise en place ;

### **Spécifiquement pour les zones concernées par un aléa mouvement de terrain de type « chutes de blocs et éboulements » :**

- Tous les ouvrages de pièges à blocs devront être construits selon les règles de l'art, tout particulièrement en respectant les dispositions données par le cahier des charges joint en annexe.
- Les éléments dangereux sur l'emprise du projet tels que les blocs rocheux susceptibles de se mettre en mouvement lors de l'aménagement, seront éliminés ou stabilisés ;
- Les prescriptions concernant la stabilité des talus et des blocs rocheux s'appliquent également aux voies d'accès à la parcelle.

### **Spécifiquement pour les zones concernées par un aléa mouvement de terrain de type « glissements de terrain et coulées de boue » ou « érosion et ravinement » :**

- Les remblais et terrassements ne devront pas accroître le risque d'instabilité et seront adaptés à la nature du sous-sol ;
- Lors de travaux de terrassements, tous les talus d'une hauteur excédant 2 m seront protégés des instabilités par tous moyens appropriés (végétalisation, parement, ouvrages de soutènement,...) ;
- Tous les ouvrages de soutènement devront être construits selon les règles de l'art, tout particulièrement en respectant les dispositions suivantes : drainage amont (matériaux drainant et barbacanes), encastrement suffisant de la fondation dans des terrains non remaniés, densité de ferrailage adaptée, etc ;
- La mise en place des ouvrages de soutènement devra être effective le plus rapidement possible après terrassement, et en tout état de cause avant l'arrivée de la période cyclonique suivante. Pour les ouvrages d'une hauteur comprise entre 3 et 6 m, des plans d'exécution devront être réalisés indiquant clairement la profondeur effective d'ancrage, la largeur à la base et la disposition des armatures. Les ouvrages d'une hauteur supérieure à 6 m ne seront autorisés que s'ils ont fait l'objet d'une étude géotechnique de dimensionnement avec calcul de stabilité ;
- Les prescriptions concernant la stabilité des talus et des blocs rocheux s'appliquent également aux voies d'accès à la parcelle ;
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.



## TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'environnement. Il s'agit, sauf indication contraire, de mesures obligatoires. Le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

### Chapitre 1. Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

| Mesures de prévention  | Mesures à la charge de   | Délais de   |
|--|--|---|
| Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. <i>(article L 125-2 du Code de l'Environnement)</i>  | Commune  | Au moins tous les deux ans.   |
| Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. <i>(décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)</i> | Commune  | Dès notification du DCS   |
| Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. <i>(article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)</i>  | Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires. | Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location. |
| Mettre en place des repères de crues et procéder à l'inventaire de ceux existants (décret n°2005-233 du 14 mars 2005)  | Commune  | Immédiat  |

### Chapitre 2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protections existantes, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

| Mesures de protection  | Mesures à la charge de | Délais de            |
|--|------------------------|----------------------|
| Mesure générale : surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, digues, filets pare-blocs,...)   | Maître d'ouvrage       | Immédiat et régulier |
| Mesure générale : mise en place d'une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert végétal, voire à favoriser son développement, de façon à lutter contre l'activité érosive et les mouvements de terrain. | Commune                | Mesure recommandée   |

| <i>Aléa inondation</i>   |                       |  |
|--|-----------------------|--|
| Entretien pour rétablir le cours d'eau relevant du Domaine Public fluvial dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement)   | Etat                  | Si nécessaire                            |
| Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement) | Propriétaire riverain | Régulier et après chaque crue importante |
| Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)  | Propriétaire riverain | Régulier                                 |
| Entretien, voire réalisation et/ou amélioration, du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales  | Maître d'ouvrage      | Régulier                                 |

| <i>Aléa glissement de terrain</i>   |   |          |
|---|---|----------|
| Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction. | Commune (sur réseau communal)<br>Propriétaire si réseau privé | Régulier |
| Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.   | Commune (sur réseau communal) ou propriétaire                 |          |
| Entretien du lit des émissaires naturels.   | Commune ou riverain   |          |
| Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.   | Commune   |          |
| Limiter l'arrosage.   | Propriétaire  |          |
| Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.   | Commune ou propriétaire                                       |          |

| <i>Aléa chutes de bloc</i>  |         |  |
|---|---------|--|
| Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté. | Commune |  |

|  |         |  |
|--|---------|--|
| Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, filets pare-blocs. | Commune |  |
|--|---------|--|

### Chapitre 3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

| Mesures de sauvegarde   | Mesures à la charge de | Délais de   |
|---|------------------------|---|
| La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. ( <i>article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde</i> ) | Commune                | 2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR |